

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 -046

(Prise en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Objet : Convention de mise à disposition ponctuelle et à titre gratuit d'un local municipal, « salle d'exposition du centre culturel » à l'association GROUPE PHOTO D'ÉCULLY.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 4° et L 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021-071 du 22 septembre 2021 autorisant Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition à titre essentiellement gratuit ;

Considérant que la Commune souhaite mettre à disposition de l'association GROUPE PHOTO D'ÉCULLY, la salle d'exposition du centre culturel, pour l'exposition « SUITES DREAMS » du 22 mai au 10 juin 2024 ;

Considérant qu'il convient par conséquent de conclure une convention de mise à disposition ponctuelle d'un local municipal,

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu une convention d'utilisation du local communal « salle d'exposition du centre culturel », situé 21 avenue Edouard Aynard à Ecully, avec l'association GROUPE PHOTO D'ÉCULLY pour l'exposition « SUITES DREAMS » et pour la période du 22 mai au 10 juin 2024
La convention est conclue à titre gratuit, précaire et révocable.

La convention met à disposition de l'association le local, dans les conditions suivantes :

- accrochage à partir du mercredi 22 mai 2024.
- retour des œuvres au plus tard le lundi 10 juin 2024.

La convention prend effet à compter de sa signature pour une durée n'excédant pas la période sus-visée.

Article 2 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification.

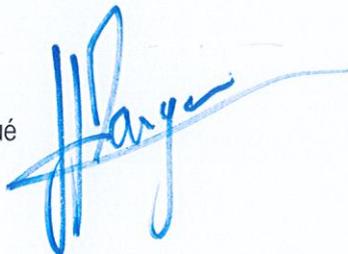
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait à Ecully, le 2 MAI 2024

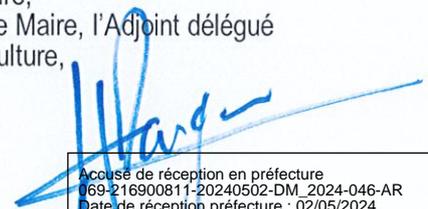
Certifiée exécutoire, le 2 mai 2024

Pour la Commune,
Le Maire,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué
à la Culture,



Jean-Jacques MARGAINE

Pour la Commune,
Le Maire,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué
à la Culture,



Jean-Jacques MARGAINE